

## Arrêt

n° 253 796 du 30 avril 2021  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. TSHIBANGU BALEKELAYI  
Avenue Louise 441/13  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2020 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2021.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie munyanga et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative mais vous vous définissez comme « nationaliste résistant ».*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis 2002, vous tenez un magasin d'achat, vente et réparation de téléphones. Parmi vos clients se trouvent des policiers et des militaires, dont des agents des services de renseignement.*

*Un jour, vous décidez de fouiller dans le téléphone de vos clients policiers et militaires à la recherche d'images compromettantes pour les autorités (arrestations arbitraires, violences policières, ...). Vous transmettez ces images à un de vos amis qui travaille pour Floribert Chebeya et qui diffuse ces images sur les réseaux sociaux.*

*En avril 2018, pendant la nuit, vous êtes arrêté par 4 hommes armés à votre domicile. Ces derniers vous violentent physiquement et vous menacent : « toi tu es Banyamulenge, toi on va tuer ». Ensuite, ils vous menotent et vous enferment dans le coffre d'une voiture. Ils vous conduisent dans un lieu inconnu où vous êtes détenu pendant 10 jours.*

*Une nuit, un des agents de ce lieu de détention, [A.M.], vous reconnaît car il a été à l'école avec votre demi-frère, [B.P.]. Il décide de vous faire sortir de détention. Il vous menotte et vous conduit à Bandalungwa. De là, vous vous rendez chez un ami où vous passez la nuit. Le lendemain, vous partez pour le Bas-Congo, en bus.*

*Vous restez deux mois dans le Bas-Congo, dans une famille que vous ne connaissez pas. Là-bas, vous entrez en contact avec votre propre famille, qui vend vos biens et vous envoie de l'argent pour que vous puissiez quitter le pays. Vous apprenez également que des personnes suspectes sont venues roder dans votre commune.*

*Fin juin 2018, vous quittez la République Démocratique du Congo (ci-après : RDC). Vous vous rendez en Angola en camion. Une fois en Angola, vous obtenez un passeport angolais ainsi qu'un visa pour l'Europe. Vous prenez l'avion pour la France, puis vous rendez en voiture en Allemagne, où vous introduisez une demande de protection internationale. Le 5 août 2019, vous êtes accompagné en Belgique par les autorités allemandes dans le cadre de la procédure « Dublin ». Le 9 août 2019, vous introduisez une demande de protection internationale.*

*En cas de retour dans votre pays actuellement, vous craignez d'être tué par les militaires qui font partie des services de renseignement.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez trois articles de presse Internet.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier et vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).*

*Vous affirmez vous appeler « [J.B.L.] », être né le « 16 avril 1975 » et être de nationalité « congolaise » (voir dossier administratif, document « Déclaration », p. 6 ; voir NEP, p. 3).*

*Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont vous trouverez une copie annexée à votre dossier administratif que vous disposiez de deux documents d'identité de nationalité « angolaise » : un passeport et une carte d'identité angolaise avec votre photo au nom de « [A.F.M.] », né le « 16 avril 1971 » à Bembe, et que vous avez obtenu un visa à Luanda, en Angola, auprès de l'Ambassade du Portugal. Le dossier visa permet également de constater que vous aviez des activités professionnelles en Angola (voir farde « Informations sur le pays », document « Demande de visa Schengen »).*

Placé devant cette contradiction, vous reconnaissez que vous disposiez de documents angolais, notamment d'un passeport, et avoir demandé et obtenu un visa Schengen avec cette identité angolaise, par l'intermédiaire d'une angolaise qui s'appelle [M.] (voir NEP, pp. 8, 10, 21-23). Vous affirmez toutefois ne pas être de nationalité angolaise (voir NEP, p. 3, 12, 22). Vous expliquez que ces documents angolais sont des « faux » documents achetés à une femme prénommée « [M.] » et que cette dernière s'est occupée de toutes les démarches nécessaires. Vous précisez avoir dû lui fournir, outre de l'argent, des photos et venir donner vos empreintes à l'ambassade (voir NEP, pp. 8, 10, 21-23).

Or, en l'espèce, il n'y a pas lieu de penser que ces documents angolais que vous avez présentés pour obtenir ce visa seraient des « faux », ou des « vrais » obtenus de façon frauduleuse, puisque leur authenticité a été confirmée par les autorités portugaises qui ont accepté de vous délivrer un visa sur base de ceux-ci.

Il vous a alors été demandé si vous possédiez des documents d'identité congolais afin de prouver votre prétendue nationalité congolaise (voir NEP, p. 7). Cependant, vous n'avez déposé aucun document permettant d'attester de votre identité et de votre prétendue nationalité congolaise devant le Commissariat général. Dès lors que vous n'apportez aucun élément probant pour attester du contraire (bien que vous déclarez avoir eu un passeport congolais en 2001 mais l'avoir perdu et ne jamais l'avoir renouvelé ; voir NEP, p. 7), le Commissariat général considère que votre réelle identité et nationalité sont celles indiquées dans les documents de votre dossier visa, à savoir que vous possédez une autre identité et une nationalité angolaise.

Partant, il ne convient pas d'examiner les craintes que vous invoquez à l'égard de la RDC (voir NEP, pp. 13-16) mais il incombe au Commissariat général d'examiner les craintes que vous invoquez à l'égard du pays dont vous avez la nationalité, à savoir l'Angola.

Interrogé à ce sujet, vous craignez d'aller en prison en Angola, car vous avez utilisé de faux documents pour quitter le pays, et ensuite d'être renvoyé en RDC (voir NEP, pp. 12, 21-22). Or, dès lors qu'il est établi que vous êtes angolais et non congolais, il n'est pas permis de croire que vous pourriez rencontrer des problèmes avec les autorités angolaises, qui vous reconnaissent comme l'un de leurs ressortissants, en raison d'un séjour illégal sur le sol angolais, ni d'accorder un quelconque fondement aux craintes que vous dites nourrir.

Vous mentionnez aussi « l'insécurité » en Angola (voir NEP, pp. 21, 22). A ce sujet, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir farde « Informations sur le pays », Conseils des Affaires étrangères français et belges par rapport aux voyages en Angola) que la situation prévalant actuellement en Angola ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, vous remettez en copie trois articles de presse Internet (voir farde « Documents », pièces 1, 2 et 3). Ces articles expliquent le conflit frontalier entre la RDC et l'Angola et parlent également de Floribert Chebeya. Ils ne traitent aucunement de votre situation personnelle et vous n'y êtes même pas mentionné. Par conséquent, les documents que vous déposez pour appuyer votre dossier ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

*Vous avez ajouté des commentaires aux notes de l'entretien personnel par le biais de votre assistante sociale (voir dossier administratif, e-mail du 1er septembre 2020). À l'analyse de vos remarques, le Commissariat général constate qu'elles se limitent à rectifier l'orthographe du nom de famille sous lequel vous vous êtes présenté devant le Commissariat général. Celles-ci ne portent donc aucunement sur des éléments essentiels sur lesquels se basent la présente décision et, par conséquent, ne sont pas de nature à en réviser le sens.*

*Vous n'avez invoqué **aucune** autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP, pp. 10-12).*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **II. Thèse du requérant**

2. Le requérant prend un moyen unique « *de la violation : [d]es articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi sur les étrangers ; [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [d]es principes généraux du droit de bonne administration, notamment des principes du raisonnable, de bonne foi, de loyauté, de minutie, de préparation avec soin des décisions administratives, celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, de l'obligation de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause et l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Dans une première branche du moyen consacrée à la reconnaissance sous l'angle du statut de réfugié, le requérant aborde en premier lieu son identité et sa nationalité. A cet égard, il soutient que « *l'Ambassade du Portugal à Luanda n'a pas été en mesure de découvrir que les documents qui lui avaient été présentés en vue de l'obtention du visa, avaient été obtenus de manière frauduleuse* ». Il ajoute ne s'être « *jamais contredit et a[voir] toujours déclaré [...] qu'il est de nationalité congolaise mais, que [...] il a été en contact avec une filière qui a effectué toutes les démarches en vue de lui fournir notamment une carte d'identité angolaise, un passeport angolais [...] contre paiement d'une somme de 5.500 €* ». Renvoyant au Guide des procédures du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés en son point 93, il reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir « *pris contact avec les autorités qui ont délivré [son] passeport* » et de ne pas avoir « *pris en considération tous les autres éléments [de son] récit* ». Affirmant qu' « *il est de notoriété publique que la R. D. Congo ne dispose pas de carte d'identité* » mais bien de cartes d'électeurs, il signale, sur ce point, n'être « *jamais retourné chez lui après son évasion* » et, partant, n'avoir pu se munir de ce document. Il rappelle ensuite ses propos concernant son origine et sa famille, et insiste sur le fait qu'il « *connaît le Congo et l'environnement de la ville de Kinshasa* », épinglant qu'il « *ne parle que lingala et français* ». Dès lors, il en conclut que « *[t]ous ces éléments tendent à démontrer [qu'il] est crédible, qu'il a des liens beaucoup plus étroits avec la R.D. Congo qu'avec l'Angola. Ce qui permet de soutenir [qu'il] est bien qui il prétend être, qu'il a bien la nationalité congolaise, que les documents qu'il a utilisés pour sortir d'Angola sont bien des documents de complaisance* ».

Le requérant aborde en second lieu ses craintes de persécutions. A cet égard, il considère que la prise en considération, par la partie défenderesse, de l'ensemble des éléments de son récit l' « *aurait nécessairement conduit[e] [...] à reconnaître la nationalité congolaise du requérant* ». Lui reprochant ce qu'il considère comme une « *erreur manifeste d'appréciation* », laquelle « *a entraîné une motivation inadéquate* », il argüe que la partie défenderesse « *a pris une décision qui ne tient pas compte de l'ensemble des éléments de la cause et qui ne repose pas solidement sur des motifs légitimes et légalement admissibles violant ainsi les principes généraux de bonne administration* ».

Pour le reste, il « invoque le bénéfice du doute ».

Dans une seconde branche du moyen consacrée à la reconnaissance sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant affirme avoir « été emprisonné arbitrairement pendant dix jours », avoir été « menacé de mort » et s'être évadé. Il en conclut qu'il « risque donc en cas de retour dans [s]on pays d'origine la torture, un traitement inhumain ou dégradant voire une exécution ». Pour ce qui est de l'Angola, il soutient qu'il y « risque également un traitement inhumain ou dégradant dans la mesure où il a utilisé des documents d'identité de complaisance ». Aussi postule-t-il le bénéfice de la protection subsidiaire conformément à « l'article 48/4, §2, a) et b) » de la loi du 15 décembre 1980. Du reste, disant « avoir subi des atteintes graves » et estimant que « [l]a partie adverse ne démontre pas de manière sérieuse qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas », il demande l'application de l'article 48/7 de la loi précitée.

3. En termes de dispositif, il demande au Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

4. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire assortie de la copie d'une carte d'électeur (v. dossier de la procédure, pièce n° 6). Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### III. Appréciation du Conseil

5. En ce que le moyen est pris de la violation de dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil observe d'emblée que la décision attaquée est motivée en la forme. Sa motivation est claire et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée ; les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé.

6. Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « le terme " réfugié " s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve **hors du pays dont elle a la nationalité** et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » (le Conseil souligne). Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. L'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise en outre que : « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression " du pays dont elle a la nationalité " vise **chacun des pays dont cette personne a la nationalité**. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité » (le Conseil souligne).

7. De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 impose d'entendre par « pays d'origine » « **le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité** ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ». Par conséquent, une personne qui possède plusieurs nationalités et qui n'encourt aucun risque réel d'atteinte grave dans l'un des pays dont elle possède la nationalité, ne peut prétendre à un statut de protection subsidiaire si elle peut se prévaloir de la protection de ce pays.

8. En l'espèce, le requérant ne conteste pas s'être fait délivrer un passeport angolais le 10 janvier 2019 avec lequel il a pu obtenir un visa pour le Portugal dont il s'est muni pour quitter l'Angola. S'il affirme n'avoir participé à aucune des démarches administratives présidant à la délivrance de ces documents – et à celle d'une carte d'identité angolaise –, lesquelles auraient toutes été entreprises par un tiers qu'il dit avoir payé 5500 euros, il n'apporte pas le moindre élément concret, sérieux et précis à même d'objectiver ses allégations.

En tout état de cause, le Conseil observe avec la partie défenderesse que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de penser que les documents angolais avec lesquels le requérant a voyagé ne seraient pas authentiques et ce dernier ne le laisse d'ailleurs pas non plus entendre, se limitant, dans sa requête, à invoquer une obtention « *de manière frauduleuse* » (p.7), assertion dont il convient de noter le caractère principalement déclaratif et non établi. Dès lors, le Conseil ne peut que conclure, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant possède la nationalité angolaise.

9. Le requérant soutient toutefois, dans sa requête, ne posséder que la nationalité congolaise, ce qui serait attesté par ses déclarations circonstanciées au sujet de ses origines, de sa famille et de ses connaissances de la ville de Kinshasa et du lingala. A cet égard, le Conseil observe d'emblée qu'au stade actuel de la procédure, le requérant ne produit pas le moindre élément concret de nature à démontrer sa nationalité congolaise alléguée. Il relève également que la seule maîtrise du lingala – à ce stade, hypothétique, dès lors que les entretiens du requérant devant les services de l'Office des étrangers et du Commissaire général se sont déroulés en français – ou la seule connaissance, même excellente, de Kinshasa, est insuffisante que pour attester une quelconque nationalité. Tout au plus ces éléments permettent-ils de conclure que le requérant a résidé en République démocratique du Congo.

A supposer même que la nationalité congolaise du requérant soit établie – *quod non* – il n'en reste pas moins que l'existence d'un tel passeport suffit à participer à l'établissement de sa nationalité angolaise, fût-elle concomitante à sa nationalité congolaise.

Enfin, la copie de la « carte d'électeur » déposée à l'audience est totalement insuffisante pour établir la nationalité congolaise du requérant. En effet, interrogé à l'audience en vertu de l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant reste muet quant aux circonstances de l'obtention de la copie de cette carte et affirme par ailleurs n'avoir aucun contact avec sa famille. Plus concrètement, cette « carte d'électeur » - dont la copie ne permet tout au plus que de deviner qu'elle émane des autorités congolaises – est présentée par le requérant comme étant celle d'une sœur. Or, si le requérant a déclaré avoir une sœur au nom proche de la personne à qui appartiendrait cette carte, le nom ne concorde pas parfaitement avec ses déclarations, de même que l'adresse de sa résidence.

10. Comme relevé *supra*, une personne qui possède plusieurs nationalités et qui n'encourt aucun risque réel d'atteinte grave dans l'un des pays dont elle possède la nationalité, ne peut prétendre à l'octroi d'une protection internationale si elle peut se prévaloir de la protection de ce pays.

En l'espèce, le Conseil estime que le requérant n'invoque aucune crainte avec raison d'être persécuté ni aucun risque réel d'atteinte grave dans un des pays dont il a la nationalité, à savoir, l'Angola.

11. En effet, celui-ci se borne à soutenir qu'il s'expose, en Angola, à un risque découlant de l'utilisation de faux documents angolais. Or, le Conseil a conclu dans les développements qui précèdent que le requérant n'amenait pas le moindre élément à même de démontrer que, comme il l'affirme, les documents angolais qu'il possède ne seraient pas authentiques, de sorte que le Conseil ne peut les considérer comme tels. L'allégation du requérant est donc dénuée de pertinence. Partant, il n'a fait valoir aucune crainte fondée de persécution ni de risque réel de subir des atteintes graves à l'égard de l'Angola, pays dont il possède la nationalité. En conséquence, le Conseil conclut, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne peut prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

12. Les articles de presse que le requérant présente à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas susceptibles de renverser les constats qui précèdent, dès lors que ces documents, de portée générale, ne concernent pas le requérant.

13. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. De même, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

15. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-et-un par :

M. G. DE GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE